



Arrêt

**n° 133 993 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que de l'interdiction d'entrée, pris le 18 septembre 2013.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 2 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 111 246 du 3 octobre 2013 rejetant la suspension.

Vu l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 39, § 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 111 246 du 3 octobre 2013 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions attaquées.

2. Par courrier du 7 octobre 2013, la partie requérante a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure en annulation de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par les articles 39/81, alinéa 3, et 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai impart.

Conformément à l'article 39/82, § 6, de la loi précitée, il existe dès lors dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance.

3. Par courrier du 14 janvier 2014, la partie requérante a été informée que le Conseil allait prononcer le désistement de la procédure, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

La partie requérante n'a pas, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

En application de l'article 39, § 2, alinéa 2, du Règlement de procédure, il y a dès lors lieu de prononcer le désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme V. DETHY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

E. MAERTENS